

DECISION DU MAIRE N° 2020/029

**MARCHE PUBLIC N°2020-S-00005 MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE POUR  
LA RESTAURATION SCOLAIRE ACCORD CADRE MONOATTRIBUTAIRE  
TRAITE A BON DE COMMANDES**

**Le MAIRE de la Commune de TRILPORT**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

**VU** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L22123-1 et R.2123-1 3°, L.2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14.

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 12 juin 2020 autorisant le Maire à prendre certaines décisions, point N° 4 pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de conclure un marché à procédure adaptée selon son objet pour le service de restauration scolaire

**DECIDE**

**ARTICLE 1** – De signer le marché public à procédure adaptée n°2020-S-0005 pour la restauration scolaire entre la Commune et la société **ELRES**, dénommée commercialement ELIOR France ENSEIGNEMENT représentée par Le directeur régional Monsieur, Nicolas DARCHE, dont le siège social est sis Tour Egée, 11 allée de l'Arche – 92032 PARIS LA DEFENSE Cedex .

**ARTICLE 2** – Le marché est traité en accord cadre mono attributaire et donnera lieu à l'émission de bon de commandes au fur et à mesure des besoins selon les prix Unitaires figurant dans le Bordereau des prix Unitaires. Aucun montant minimum ni maximum de commande n'est fixé.

**ARTICLE 3** – L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale d'un (1) an à compter du 1er janvier 2021 (ou de sa date de notification au titulaire si celle-ci est postérieure).

Il est reconductible tacitement trois (3) fois, dans la limite totale de quatre (4) ans. Le titulaire ne peut s'y opposer.

En cas de non-reconduction, le titulaire en sera avisé par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai minimum de 90 jours avant la fin du marché.

Il n'est pas prévu d'indemnité en cas de non-reconduction du marché

**ARTICLE 4** - Les conditions de prix et de règlement des prestations sont définies dans l'accord cadre dont les pièces contractuelles sont consultables sur demande expresse, en Mairie.

**ARTICLE 5** - Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal

**ARTICLE 6** - Le Maire et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait, les jours, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Document transmis par voie électronique à la Sous-Préfecture de Meaux

Publié le : 21/12/2020

ACTE RENDU EXECUTOIRE

(Art. L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Fait à Trilport, le 21 décembre 2020

Le Maire,

Jean-Michel MORER



Accusé de réception en préfecture  
077-217704758-20201221-DEC2020029-AR  
Date de télétransmission : 21/12/2020  
Date de réception préfecture : 21/12/2020